

STATUTS

Christophe HÉRIARD

de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les communes de Hautecour, Les Belleville, Moûtiers, Notre-Dame-du-Pré, Saint-Marcel et Salins-Fontaine, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes Cœur de Tarentaise ».

Par délibération du conseil communautaire du 29 mars 2016 et des conseils municipaux des communes membres, la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise s'est dotée d'un pacte financier et fiscal pour consolider son projet de territoire et fixer les règles fondatrices de son action.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise est fixé à l'adresse suivante : Maison de la Coopération Intercommunale, 133 Quai Saint-Réal 73600 MOUTIERS.

ARTICLE 3 : DURÉE

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : BUREAU

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres. Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 5.1 : COMPÉTENCES DE PLEIN DROIT

Par référence à l'article 5214-16 I. du CGCT, la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" a donné lieu à la création d'un office de tourisme communautaire, constitué en régie dotée de la seule autonomie financière et dénommé "Cœur de Tarentaise Tourisme". L'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" s'exerce sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L133-13 du code du tourisme et L5214-16 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, la compétence est exercée par la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, à l'exception du territoire de la commune de Les Belleville où des offices de tourisme communaux sont gestionnaires des marques territoriales protégées des stations de tourisme de Les Menuires, Saint-Martin-de-Belleville et Val Thorens et dont le conseil municipal a, par délibération du 19 décembre 2016, conservé le plein exercice de sa compétence en application de l'article L133-1 du code du tourisme. L'animation touristique est quant à elle une compétence partagée entre la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise et la Commune de Les Belleville. Dans ce cadre, la compétence est exercée par la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise sur l'intégralité de son territoire et concurremment avec la Commune de Les Belleville sur le territoire de cette dernière.

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
7. Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

ARTICLE 5.2 : AUTRES COMPÉTENCES

Par référence à l'article 5214-16 II. du CGCT, la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise exerce en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

8. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
9. Politique du logement et du cadre de vie.

10. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
11. Action sociale d'intérêt communautaire.
12. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
13. Organisation de la mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du code des transports, par délégation de la Région.
14. Politique culturelle et sportive.
15. Politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation.

